



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
b

14055896

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Marche-en-Famenne, le 24/02/14
[Signature]

Greffe

N° d'entreprise : 0431.481.041

Dénomination (en entier) : **ELECTRICITE GENERALE J.J.B.**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : Hébronval 25 à 6690 Vielsalm

Objet de l'acte : Réduction du capital - Modifications des statuts

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "Electricité Générale J.J.B.", ayant son siège social à 6690 Vielsalm, Hébronval 25, numéro TVA BE 0431.481.041, RPM Marche-en-Famenne, dressé par Maître Pierre COTTIN, Notaire à Vielsalm, le 20 février 2014, en cours d'enregistrement à Vielsalm, il est extrait textuellement ce qui suit :

L'Assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, arrête à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacun d'elles, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée décide de réduire le capital social tant entre parties qu'à l'égard des tiers, à concurrence de NONANTE MILLE EUROS (90.000,00 EUR) pour le ramener de cent cinquante-neuf mille euros (159.000,00 EUR) à soixante-neuf mille euros (69.000,00 EUR), par voie de remboursement à chacune des six cents actions existantes d'une somme de cent cinquante euros (150,00 EUR).

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 613 du Code des sociétés.

Conformément à cet article, ce remboursement ne peut être effectué qu'à l'expiration du délai de deux mois à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de réduire le capital social et pour autant que, dans le délai précité, aucun créancier dont la créance est née antérieurement à la publication de la décision de réduire le capital social n'ait fait valoir ses droits à une sûreté sans être remboursé de sa créance, après déduction de l'escompte, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté ses prétentions.

D'un point de vue fiscal, il est décidé que cette réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital social réellement libéré restant à rembourser.

DEUXIEME RESOLUTION : MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS

En conséquence de la résolution actée ci-avant, l'Assemblée décide de modifier le premier paragraphe de l'article 5 des statuts comme suit :

"Le capital social s'élève à soixante-neuf mille euros (69.000 EUR). Il est représenté par six cents (600) actions sans désignation de valeur nominale."

Et d'ajouter un dernier paragraphe à l'article 5 rédigé comme suit :

"Suivant les termes du procès-verbal établi par le Notaire Pierre COTTIN, à Vielsalm, le vingt février deux mille quatorze, l'assemblée générale a décidé de réduire le capital à concurrence de nonante mille euros (90.000 EUR)."

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins d'exécution des résolutions prises ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci et procéder à la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Pierre COTTIN
Notaire à Vielsalm

Déposé en même temps que le présent extrait :

- L'expédition du procès-verbal ;
- Les statuts coordonnés.